

La question de la semaine

FISCALITE DES PLUS-VALUES SUR UN CONTRAT DE CAPITALISATION ET CTO POUR UNE PERSONNE MORALE A L'IS

Situation de fait :

Vous vous interrogez sur « la fiscalité sur les plus-values mobilières pour des sociétés commerciales soumises à l'IS dans le cadre d'un compte-titres et dans le cadre d'un contrat de capitalisation Luxembourgeois ».

Analyse :

I/ Sur le contrat de capitalisation

Au cours du contrat, les gains annuels seront considérés comme des intérêts courus définis selon les dispositions particulières de l'article 238 septies E du CGI.

Lorsque la valeur de remboursement est aléatoire, ce qui est le cas de la grande majorité des contrats, le produit imposable à chaque clôture d'exercice est déterminé forfaitairement en appliquant au montant nominal (hors frais) du contrat, 105 % du dernier taux moyen d'emprunt d'Etat (TME) à long terme connu lors de la souscription ou de l'acquisition du contrat.

Cela équivaut à la formule suivante :

Montant nominal x $[(1 + (105\% \times \text{TME à la souscription}))^{\text{Prorata temporis}^*} - 1]$

* Le prorata temporis tient compte de la date à laquelle le contrat a été souscrit (par exemple, pour une souscription au 1^{er} mai 2016, il conviendra de retenir un prorata de 8/12 car le contrat n'aura été détenu que 8 mois sur l'année).

Le TME est fixe pour toute la durée du contrat.

Remarque : Cette base imposable sera impactée par des correctifs comptables notamment des éventuelles provisions pour dépréciation.

Il n'y aura aucune taxation aux contributions sociales, lesquelles ne sont pas dues par les personnes morales soumises à l'IS.

Le taux d'imposition sera le taux d'IS de droit commun applicable en fonction du bénéfice réalisé :

- 15% si le bénéfice imposable est compris entre 0 et 38 120 €
- 28% s'il est compris entre 38 120 € et 75 000 €
- 33, 1/3% au-delà de 75 000 €.

- ▶ Par exemple :

Pour une souscription au 1^{er} janvier

Valeur économique :

- ▶ Valeur du contrat en N : 100,000 €
- ▶ Valeur du contrat en N+1 : 103 000 €

Valeur fiscale :

- ▶ Valeur du contrat en N : 100,000 €
- ▶ Valeur du contrat en N+1 : 103 780 €

Montant nominal x [(1 + (105% x TME à la souscription)) - 1]

100 000 x (105% x 3,60%)

100 000 x 3,78% = 3 780 €

- La valeur à déclarer est 103 780 € et l'IS sera réglé sur la différence entre 103 780 € (valeur fiscale) et 100 000 € (valeur nominale) soit 3 780 €.

II/ Sur le compte-titres ordinaire

Les titres en plus-value détenus via un CTO par une personne morale à l'IS ne seront pas soumis à imposition en l'absence de cession et sauf hypothèses particulières d'imposition des plus-values latentes (changement de régime fiscal de la société, cession ou cessation d'activité, transfert de siège social à l'étranger, etc).

Cependant, là aussi, des provisions pourront être passées pour tenir compte de la dépréciation des titres détenus en portefeuille.

Remarque : Sous réserve des précisions apportées dans les développements précédents, les informations figurant sur le document joint sont correctes.